

Cour de cassation

LIBERCAS

4 - 2016

ACTION PUBLIQUE

Recevabilité - Absence de pièces à conviction saisies - Entrave aux droits de la défense - Appréciation par le juge

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, ce qui ne signifie toutefois pas que l'absence de certaines pièces à conviction saisies entraîne toujours la violation des droits de la défense; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure l'absence de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de la défense et ce n'est que lorsque le juge constate que l'absence de ces pièces entraîne l'impossibilité de poursuivre l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable qu'il peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Douanes et accises - Poursuites initiées par l'administration - Article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Application

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est étranger aux poursuites dont le ministre des Finances, administration des douanes et accises, a pris l'initiative (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0614.F, Pas. 2010, n° 561.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1045.F

Pas. nr. ...

APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Saisine du juge d'appel - Déclaration d'appel - Citation à comparaître devant le juge d'appel

C'est la déclaration d'appel et non la citation à comparaître devant le juge d'appel qui saisit celui-ci (1). (1) Cass. 20 mai 1987, RG 5337, Pas. 1987, n° 561.

- Art. 203 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-12-2015

P.2015.1045.F

Pas. nr. ...

Saisine du juge d'appel - Déclaration d'appel - Citation à comparaître devant le juge d'appel lancée par le ministère public

En matière de douanes et accises, le fait que le ministère public lance citation en degré d'appel ne prive pas l'administration du droit de renoncer aux poursuites (1). (1) Voir R.P.D.B., v° Douanes et accises, n°s 369 et 383, p. 211-212.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1045.F

Pas. nr. ...

APPLICATION DES PEINES

Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 6, § 1er - Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 5, § 4 - Application

En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Motifs de la décision - Pas de conclusions - Droit à un procès équitable

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne font pas l'objet de conclusions, le juge respecte leur droit à un procès équitable en donnant aux parties les raisons de sa décision; il s'ensuit qu'en énonçant les contre-indications formant obstacle à l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement sa décision, laquelle relève de son appréciation en fait.

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Libération en vue de l'éloignement du territoire - Octroi - Délai d'épreuve - Point de départ

En vertu de l'article 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le délai d'épreuve applicable à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, prend cours au jour où la décision relative à la libération est devenue exécutoire.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1545.F

Pas. nr. ...

APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Bail à ferme - Fin - Congé - Demande en validation - Caractères sérieux et fondés des motifs du congé - Exploitation personnelle - Caractère sérieux - Appréciation par le juge

Lors de la demande en validation du congé donné dans le cadre d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé; il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue; sa décision est souveraine (1). (1) Cass. 26 mars 2007, RG C.05.0505.F, Pas. 2007, n° 154.

- Art. 7, 1°, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 21-1-2016

C.2015.0155.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation - Critères

Le juge apprécie souverainement si le délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée est dépassé; il procède à cette appréciation sur toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires, sans pouvoir se projeter plus loin qu'au moment de sa décision (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Monuments et sites - Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Arrêté de classement - Appréciation par le juge - Etendue - Limite - Contrôle par la Cour

Il n'appartient pas au juge appelé à contrôler la légalité d'un arrêté de classement conformément à l'article 159 de la Constitution, de se substituer à l'administration pour cette appréciation mais bien d'examiner si, lors de cette appréciation, l'administration a fait preuve d'une précaution suffisante, ainsi que de vérifier si l'appréciation faite du caractère éligible à la protection de l'immeuble et l'état dans lequel il se trouve au moment du contrôle marginal de la décision est raisonnable et si cela s'avère également des motifs pris en considération; la Cour vérifie uniquement que le juge ne tire pas des constatations qu'il a faites des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

Cass., 12-1-2016

P.2015.1044.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Taux de la peine - Loi sur la circulation routière - Déclaration de déchéance du droit de conduire à titre définitif - Décision critiquée par le demandeur - Antécédents judiciaires - Constatation

Lorsque le demandeur invoque que le jugement attaqué qui ne le condamne pas du chef d'infraction à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, prononce, à tort, à son encontre la déchéance du droit de conduire à titre définitif, parce qu'il ne ressort ni des constatations du jugement attaqué, ni du casier judiciaire du demandeur, qu'il a encouru, dans les trois ans précédant le fait pour lequel il le condamne, une condamnation du chef d'une des infractions visées à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi du 16 mars 1968, la Cour peut avoir égard au casier judiciaire (1). (1) Voir: Cass. 14 avril 2015, RG P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247.

Cass., 12-1-2016

P.2014.0743.N

Pas. nr. ...

Arrêts. forme - Généralités

Matière répressive - Détention préventive - Arrêt de rejet - Remise en cause de la validité de l'arrêt - Procédure de rétractation

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation (1). (1) Voir R. DECLERCQ, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 759-760.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1572.F

Pas. nr. ...

CHIEN [VOIR: 120 ANIMAUX

Ecole - Dernier jour de l'année scolaire - Demande reconventionnelle fondée sur des faits déterminés - Chat

Fiche de jurisprudence

- Arttt. 10000 Code civil

- Art. 12 A.R. du 20 novembre 1963

Cass., 11-12-1980

P.1980.0001.N

Pas. nr. ...

CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Activité à titre accessoire - Critères - Revenu produit par l'activité

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui considère que, si "le chiffre d'affaires réalisé peut paraître, de prime abord, élevé ", les revenus, après déduction des rémunérations de sous-traitance et des charges fiscalement admises, étaient " réduits " et que dès lors " il s'agissait bien d'une activité accessoire ", viole l'article 48, § 3, précité (1)(2). (1) Voir les concl. du MP. (2) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0083.F, Pas. 2016, n° ...

- Art. 45, 48, § 1er et 3, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 18-1-2016

S.2014.0087.F

Pas. nr. ...

Activité à titre accessoire - Critères - Revenu produit par l'activité

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-1-2016

S.2014.0087.F

Pas. nr. ...

Activité à titre accessoire - Critères - Revenu produit par l'activité

Les revenus susceptibles de révéler que l'activité ne présente plus un caractère accessoire au sens de l'article 48, § 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, sont les revenus qui sont produits par l'activité; l'arrêt, qui tient compte du revenu annuel net imposable en application de l'article 130, § 2, alinéa 5, du même arrêté Royal pour apprécier si cette activité présente le caractère d'une profession accessoire au sens de l'article 48, § 3, viole cette dernière disposition (1). (1) Voir Cass. 18 janvier 2016, RG S.14.0087.F, Pas. 2016, n°.....

- Art. 45, 48, § 1er et 3, et 130 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

Cass., 18-1-2016

S.2014.0083.F

Pas. nr. ...

CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Généralités

Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base l'article 1382 du Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir résultant de la méconnaissance par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée et que cet excès de pouvoir a été sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute et que cette faute donne lieu à réparation à la condition que le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage soit prouvé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2010.0216.F

Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le

Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Le rejet par le Conseil d'État d'un recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et les règlements des autorités administratives, n'implique pas que l'acte litigieux est dépourvu de toute illégalité ou que son adoption est dénuée de faute; l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des mêmes faits appréciés en fonction de la même norme juridique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015 S.2010.0216.F Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Portée - Jurisdiction de l'ordre judiciaire

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015 S.2010.0216.F Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015 S.2010.0216.F Pas. nr. ...

COMMUNAUTE ET REGION**Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère**

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-1-2016 S.2013.0009.F Pas. nr. ...

Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du paiement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 61, § 1er, al. 6 Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

Cass., 18-1-2016 S.2013.0009.F Pas. nr. ...

CONSEIL D'ETAT**Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative**

Le rejet par le Conseil d'État d'un recours en annulation pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et les règlements des autorités administratives, n'implique pas que l'acte litigieux est dépourvu de toute illégalité ou que son adoption est dénuée de faute; l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des mêmes faits appréciés en fonction de la même norme juridique (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2010.0216.F

Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015

S.2010.0216.F

Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Chose jugée - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire est valablement saisie sur la base l'article 1382 du Code civil d'une demande en responsabilité fondée sur l'excès de pouvoir résultant de la méconnaissance par l'autorité administrative des règles constitutionnelles ou légales lui imposant de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée et que cet excès de pouvoir a été sanctionné par l'annulation de l'acte administratif par le Conseil d'État, la juridiction de l'ordre judiciaire doit nécessairement décider, en raison de l'autorité absolue de la chose jugée qui s'attache à pareille décision d'annulation, que l'autorité administrative, auteur de l'acte annulé, a, sauf cause de justification, commis une faute et que cette faute donne lieu à réparation à la condition que le lien causal entre l'excès de pouvoir et le dommage soit prouvé (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2010.0216.F

Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Arrêt d'annulation du Conseil d'Etat - Faute de l'autorité administrative - Chose jugée - Portée - Juridiction de l'ordre judiciaire

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015

S.2010.0216.F

Pas. nr. ...

CONSTITUTION**Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10*****Principe d'égalité - Marchés publics - Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve***

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 21-1-2016

C.2013.0235.N

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11***Principe d'égalité - Marchés publics - Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire -***

Préjudicié - Charge de la preuve

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 21-1-2016

C.2013.0235.N

Pas. nr. ...

CONTRAT DE TRAVAIL

Fin - Généralités

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

Cette même disposition ne limite pas le pouvoir du membre de la ligne hiérarchique de décider que les faits portés à sa connaissance constituent un motif grave de nature à justifier la résiliation sans préavis du contrat de travail de la personne à laquelle ils sont reprochés et ne le privent pas du droit d'invoquer, pour établir ces faits, les informations qui lui ont ainsi été communiquées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

L'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui autorise la communication des informations qu'il vise au membre de la ligne hiérarchique auprès duquel une intervention a lieu en vue de rechercher de manière informelle une solution à la situation, n'exclut pas que cette communication prenne la forme d'un rapport écrit relatant les déclarations du travailleur qui s'est adressé à la personne de confiance ou au conseiller en prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

COUR D'ASSISES

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. declaration du jury

Procédure à l'audience - Arrêt contradictoire sur la culpabilité - Arrêt par défaut sur la peine - Opposition de l'accusé - Saisine de la cour d'assises - Débat sur la peine - Président de la cour d'assises - Police de l'audience - Compétence

Lorsqu'en raison de l'opposition introduite devant elle, la cour d'assises n'est saisie que du débat relatif à la peine à infliger à l'accusé, il appartient au président de ramener la défense à la discussion de la peine (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 281 Code d'Instruction criminelle

Cass., 15-1-2016 P.2016.0062.F Pas. nr. ...

Procédure à l'audience - Arrêt contradictoire sur la culpabilité - Arrêt par défaut sur la peine - Opposition de l'accusé - Saisine de la cour d'assises - Débat sur la peine - Président de la cour d'assises - Police de l'audience - Compétence

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 15-1-2016 P.2016.0062.F Pas. nr. ...

Divers

Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Inimitié capitale

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

Cass., 15-1-2016 P.2016.0062.F Pas. nr. ...

Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Suspicion légitime

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 15-1-2016 P.2016.0062.F Pas. nr. ...

Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Inimitié capitale

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 15-1-2016 P.2016.0062.F Pas. nr. ...

Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Suspicion légitime

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

Cass., 15-1-2016

P.2016.0062.F

Pas. nr. ...

DETENTION PREVENTIVE

Arrestation

Arrestation en cas de flagrant crime ou de flagrant délit - Privation de liberté - Délai de vingt-quatre heures - Particulier retenant une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit - Dénonciation immédiate à un agent de la force publique - Point de départ du délai - Application - Dénonciation d'une infraction commise par une personne déjà détenue pour autre cause

L'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive régit l'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit; elle ne s'applique pas lorsqu'un agent pénitentiaire dénonce à la police une infraction commise au sein de l'établissement par une personne privée de liberté; en ce cas, il suffit que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment qu'il estime le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224, J.T. 2012, p. 517.

- Art. 1er, 3°, et 2, 5° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13-1-2016

P.2016.0018.F

Pas. nr. ...

Mandat d'arrêt

Arrestation - Personne déjà détenue pour autre cause - Délivrance du mandat d'arrêt - Délai de vingt-quatre heures - Effet - Moment

L'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive régit l'arrestation par un particulier d'une personne prise en flagrant crime ou en flagrant délit; elle ne s'applique pas lorsqu'un agent pénitentiaire dénonce à la police une infraction commise au sein de l'établissement par une personne privée de liberté; en ce cas, il suffit que le mandat d'arrêt soit délivré immédiatement après l'interrogatoire que le juge d'instruction effectue au moment qu'il estime le plus opportun (1). (1) Voir Cass. 10 avril 2012, RG P.12.0604.F, Pas. 2012, n° 224, J.T. 2012, p. 517.

- Art. 1er, 3°, et 2, 5° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 13-1-2016

P.2016.0018.F

Pas. nr. ...

Maintien

Chambre des mises en accusation - Inculpé ne s'exprimant pas dans la langue de la procédure - Défection de l'interprète convoqué - Cas de force majeure - Droits de la défense

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1610.F

Pas. nr. ...

Appel

Chambre des mises en accusation - Inculpé ne s'exprimant pas dans la langue de la procédure - Défection de l'interprète convoqué - Cas de force majeure - Droits de la défense

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1610.F

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Délai pour statuer - Prorogation du délai - Cas de force majeure - Légalité

A l'exception de la remise de la cause accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, le délai de quinze jours prévu par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas susceptible de prorogation; si ce délai vient à échéance un dimanche, il ne peut être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en cas de force majeure.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1610.F

Pas. nr. ...

Arrêt de rejet - Remise en cause de la validité de l'arrêt - Procédure de rétractation

La validité d'un arrêt par lequel la Cour statue sur un pourvoi en cassation ne peut être mise en cause que par la voie de la rétractation (1). (1) Voir R. DECLERCO, Pourvoi en cassation en matière répressive, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 759-760.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1572.F

Pas. nr. ...

Prolongation des délais

Pourvoi en cassation - Délai pour statuer - Prorogation du délai - Cas de force majeure - Légalité

A l'exception de la remise de la cause accordée à la demande de l'inculpé ou de son conseil, le délai de quinze jours prévu par l'article 30, § 3, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive n'est pas susceptible de prorogation; si ce délai vient à échéance un dimanche, il ne peut être prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable en cas de force majeure.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1610.F

Pas. nr. ...

DOUANES ET ACCISES

Administration des douanes et accises - Poursuites initiées par l'administration - Appel du prévenu - Citation à comparaître devant le juge d'appel lancée par le ministère public

En matière de douanes et accises, le fait que le ministère public lance citation en degré d'appel ne prive pas l'administration du droit de renoncer aux poursuites (1). (1) Voir R.P.D.B., v° Douanes et accises, n°s 369 et 383, p. 211-212.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1045.F

Pas. nr. ...

Administration des douanes et accises - Poursuites initiées par l'administration - Article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle - Application

L'article 29, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle est étranger aux poursuites dont le ministre des Finances, administration des douanes et accises, a pris l'initiative (1). (1) Cass. 29 septembre 2010, RG P.10.0614.F, Pas. 2010, n° 561.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1045.F

Pas. nr. ...

Droits d'accises éludés - Poursuites pénales - Convention CMR - Exonération de responsabilité du transporteur - Application aux effets de la responsabilité pénale du prévenu

Les articles 6, 7, 11.2 et 12 la Convention de Genève relative au contrat de transport international de marchandises par route (Convention CMR) sont étrangères à l'appréciation des effets de la responsabilité pénale du prévenu déclaré coupable d'avoir introduit des marchandises en éludant les droits d'accises, les droits d'accises spéciaux et la cotisation d'emballage afférents auxdites marchandises.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1062.F

Pas. nr. ...

DROITS DE LA DEFENSE**Matière répressive*****Notion - Limite - Absence de pièces à conviction saisies - Entrave aux droits de la défense - Appréciation par le juge - Irrecevabilité de l'action publique***

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, ce qui ne signifie toutefois pas que l'absence de certaines pièces à conviction saisies entraîne toujours la violation des droits de la défense; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure l'absence de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de la défense et ce n'est que lorsque le juge constate que l'absence de ces pièces entraîne l'impossibilité de poursuivre l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable qu'il peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Partie civile - Dépôt de conclusions - Dépôt tardif - Refus par le juge

En matière répressive, si aucune disposition légale n'interdit à la partie poursuivie de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'oblige, avant de les déposer, à les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication, le juge peut toutefois, en respectant les droits de la défense, refuser le dépôt de conclusions qui ne se ferait que dans un but dilatoire; il en va de même, à plus forte raison, de la partie civile qui, sans pouvoir se trouver dans une situation de net désavantage par rapport à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui, comme elle, défendent leur intérêt personnel, ne cherche à obtenir que la réparation de son dommage, alors qu'outre la défense de son patrimoine, la personne poursuivie risque une privation de liberté et les autres conséquences d'une condamnation pénale (1). (1) Voir Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0623.F, Pas. 2004, n° 331; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Motifs de la décision - Pas de conclusions - Droit à un procès équitable

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne font pas l'objet de conclusions, le juge respecte leur droit à un procès équitable en donnant aux parties les raisons de sa décision; il s'ensuit qu'en énonçant les contre-indications formant obstacle à l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement sa décision, laquelle relève de son appréciation en fait.

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Tribunal de l'application des peines - Application

En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Tribunal de l'application des peines - Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Date de début du délai raisonnable - Application

En matière répressive, la période qui entre dans le calcul du délai raisonnable commence à courir dès l'instant où une personne fait l'objet de poursuites, à savoir dès qu'elle est inculpée ou qu'elle est sous le coup de poursuites pénales par le moindre acte d'information ou d'instruction, cette personne étant de ce fait obligée de prendre certaines dispositions afin de se défendre contre les accusations portées contre elle; ce délai ne débute pas au moment où un mandat d'arrêt est décerné, par défaut, à l'encontre d'un suspect, tant qu'il n'en a pas connaissance (1). (1) Voir Cass. 16 décembre 2014, RG P.14.1101.N, Pas. 2014, n° 798.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Appréciation par le juge - Nature - Critères

Le juge apprécie souverainement si le délai raisonnable dans lequel la personne poursuivie a le droit de voir sa cause jugée est dépassé; il procède à cette appréciation sur toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de la personne poursuivie et celle des autorités judiciaires, sans pouvoir se projeter plus loin qu'au moment de sa décision (1). (1) Voir Cass. 25 mars 2014, RG P.13.1855.N, Pas. 2014, n° 239.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Recueil des preuves - Doute sur la fiabilité de la preuve obtenue - Conséquence - Doute sur la

régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Matière répressive - Droits de la défense - Notion - Limite - Absence de pièces à conviction saisies - Entrave aux droits de la défense - Appréciation par le juge - Irrecevabilité de l'action publique

Les droits de la défense requièrent que la personne poursuivie puisse, en règle, non seulement contredire librement devant le juge tous les éléments qui lui sont régulièrement opposés, mais aussi faire valoir toute défense qui lui est favorable, ce qui ne signifie toutefois pas que l'absence de certaines pièces à conviction saisies entraîne toujours la violation des droits de la défense; en effet, il appartient au juge d'apprécier souverainement, sur la base de tous les éléments qui lui sont soumis, si et dans quelle mesure l'absence de ces pièces constitue effectivement une entrave au plein exercice des droits de la défense et ce n'est que lorsque le juge constate que l'absence de ces pièces entraîne l'impossibilité de poursuivre l'action publique dans le respect du droit à un procès équitable qu'il peut prononcer l'irrecevabilité de l'action publique (1). (1) Voir Cass. 27 février 2013, RG P.12.1698.F, Pas. 2013, n° 134.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Divers

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

En vertu de l'article 51 de la Charte de l'Union européenne, les dispositions de cet acte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union; l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose dès lors aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées

L'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne autorise, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus si celles-ci sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui; ces limitations doivent être prévues par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Conseil de l'Europe - Convention sur la cybercriminalité - Droit procédural - Conditions, sauvegardes, perquisition et saisie de données informatiques stockées - Portée des dispositions

Invitant les États signataires à adopter une réglementation relative aux conditions, aux sauvegardes, à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées, les articles 15 et 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, ne confèrent pas de droits subjectifs individuels.

- Art. 15 et 19 Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001

Cass., 13-1-2016

P.2015.0080.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

ENTREPRISE DE TRAVAUX

Entrepreneur - Demande de paiement - Contestation - Exécution des travaux - Charge de la preuve

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 21-1-2016

C.2014.0470.N

Pas. nr. ...

ETRANGERS

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Contrôle de légalité - Décision de rétention antérieure - Introduction postérieure d'une demande d'asile - Incidence

L'introduction d'une demande d'asile postérieure à la notification d'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de maintien dans un lieu déterminé pris sur les articles 7, alinéas 1 à 3, et 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, n'a pas vocation à invalider cette décision ni pour effet d'entraîner la caducité de ce titre de détention.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage de faux - Durée de l'infraction

L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il faut toutefois que l'auteur du faux se soit servi initialement du faux en l'opposant à des tiers et que l'usage qui en est fait ultérieurement par un tiers ait été prévisible (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

INFRACTION

Espèces - Infraction instantanée. infraction continuée. infraction continue

Infraction continuée - Usage de faux - Durée de l'infraction

L'usage de faux persiste, même sans fait nouveau de l'auteur du faux et sans intervention renouvelée de sa part, tant que le but qu'il visait n'est pas entièrement atteint et tant que l'acte initial qui lui est reproché ne cesse pas d'engendrer, sans qu'il s'y oppose, l'effet utile qu'il en attendait; il faut toutefois que l'auteur du faux se soit servi initialement du faux en l'opposant à des tiers et que l'usage qui en est fait ultérieurement par un tiers ait été prévisible (1). (1) Voir Cass. 27 janvier 2009, RG P.08.1639.N, Pas. 2009, n° 68.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Généralités

Fonctionnaire de l'administration fiscale - Mise à la disposition du procureur du Roi - Assistance - Avis donné - Avis sous la forme d'un procès-verbal

La circonstance qu'un fonctionnaire de l'administration fiscale détaché, comme le prévoit l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992, qui prête assistance de manière régulière au procureur du Roi, intitule son avis comme un procès-verbal, ne porte pas atteinte à la validité dudit avis puisque ce titre, qui ne se limite pas aux renseignements et constatations visées à l'article 40 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, ne modifie ni la nature ni la valeur probante de la pièce concernée.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Recueil des preuves - Doute sur la régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Fonctionnaire de l'administration fiscale - Mise à la disposition du procureur du Roi - Assistance - Application - Avis technique permettant de répondre aux conclusions d'une partie - Nature

En vertu de l'article 71 de la loi du 28 décembre 1992, le procureur du Roi peut, en une cause pénale de nature fiscale, demander à un fonctionnaire des administrations fiscales, désigné par le Ministre des Finances et mis à sa disposition aux fins de l'assister dans l'exercice de ses missions, d'analyser et commenter le dossier répressif et les pièces qu'il comporte afin de donner un avis technique permettant de répondre aux conclusions d'une partie devant la juridiction d'instruction; une telle assistance qui ne constitue qu'une information soumise à la libre appréciation n'implique pas que ce fonctionnaire exécute pour le juge un acte de procédure.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Instruction - Généralités

Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

En application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, notamment, ordonner des poursuites à l'égard de personnes qui n'avaient été ni mises en prévention par le ministère public ou la partie civile ni inculpées par le juge d'instruction, ou encore saisir celui-ci de nouveaux faits, pour autant que ceux-ci ressortent du dossier de la procédure et que les parties aient l'occasion d'être entendues à leur sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

Si l'article 235 du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence d'inculper et d'étendre l'instruction, elle ne lui en fait pas l'obligation; en la lui accordant « d'office », soit indépendamment de toute demande, elle revient à permettre à cette juridiction de ne pas indiquer les motifs pour lesquels elle ne fait pas application dudit article 235 si celle-ci lui est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Saisine du juge d'instruction - Extension de la saisine par la chambre des mises en accusation - Application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Audition par le juge d'instruction - Procédure en langue allemande - Inculpé s'exprimant en langue roumaine - Traduction par un interprète assermenté - Traduction vers le français - Légalité

L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'empêche pas qu'en cas de nécessité, l'interprète traduise les déclarations de l'inculpé dans une langue autre que celle de la procédure mais que le juge comprend (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.12.0065.F, Pas. 2012, n° 52.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1610.F

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière répressive - Action civile

Dépôt de conclusions par la partie civile - Dépôt tardif - Refus par le juge

En matière répressive, si aucune disposition légale n'interdit à la partie poursuivie de déposer des conclusions jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'oblige, avant de les déposer, à les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication, le juge peut toutefois, en respectant les droits de la défense, refuser le dépôt de conclusions qui ne se ferait que dans un but dilatoire; il en va de même, à plus forte raison, de la partie civile qui, sans pouvoir se trouver dans une situation de net désavantage par rapport à l'inculpé, au prévenu ou à l'accusé qui, comme elle, défendent leur intérêt personnel, ne cherche à obtenir que la réparation de son dommage, alors qu'outre la défense de son patrimoine, la personne poursuivie risque une privation de liberté et les autres conséquences d'une condamnation pénale (1). (1) Voir Cass. 16 juin 2004, RG P.04.0623.F, Pas. 2004, n° 331; Cass. 8 juin 2011, RG P.11.0181.F, Pas. 2011, n° 388.

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Chambre des mises en accusation - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code

d'instruction criminelle - Extension de la saisine de juge d'instruction

En application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation peut, notamment, ordonner des poursuites à l'égard de personnes qui n'avaient été ni mises en prévention par le ministère public ou la partie civile ni inculpées par le juge d'instruction, ou encore saisir celui-ci de nouveaux faits, pour autant que ceux-ci ressortent du dossier de la procédure et que les parties aient l'occasion d'être entendues à leur sujet (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Instruction en matière répressive - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

Si l'article 235 du Code d'instruction criminelle confère à la chambre des mises en accusation la compétence d'inculper et d'étendre l'instruction, elle ne lui en fait pas l'obligation; en la lui accordant « d'office », soit indépendamment de toute demande, elle revient à permettre à cette juridiction de ne pas indiquer les motifs pour lesquels elle ne fait pas application dudit article 235 si celle-ci lui est demandée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Instruction en matière répressive - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Pouvoirs reconnus en application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle - Extension de la saisine de juge d'instruction

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.0615.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Application des dispositions de la Charte de l'Union européenne

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Procédure en langue allemande - Maintien en détention préventive - Chambre des mises en accusation - Inculpé ne s'exprimant pas dans la langue de la procédure - Défection de l'interprète convoqué - Cas de force majeure - Droits de la défense

Lorsqu'il est tenu par des délais stricts, le juge peut légalement décider que la défection d'un interprète dûment convoqué constitue un cas de force majeure pour autant qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer l'exercice effectif des droits de la défense.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1610.F

Pas. nr. ...

Procédure en langue allemande - Audition d'un inculpé - Inculpé s'exprimant en langue roumaine - Traduction par un interprète assermenté - Traduction vers le français - Légalité

L'article 31 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire n'empêche pas qu'en cas de nécessité, l'interprète traduise les déclarations de l'inculpé dans une langue autre que celle de la procédure mais que le juge comprend (1). (1) Cass. 18 janvier 2012, RG P.12.0065.F, Pas. 2012, n° 52.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1610.F

Pas. nr. ...

LIBERATION CONDITIONNELLE

Tribunal de l'application des peines - Modalité d'exécution de la peine privative de liberté - Libération en vue de l'éloignement du territoire - Octroi - Délai d'épreuve - Point de départ

En vertu de l'article 71 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées, le délai d'épreuve applicable à la libération conditionnelle ou à la libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire, prend cours au jour où la décision relative à la libération est devenue exécutoire.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1545.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a ferme - Fin (congé. prolongation. réintégration. etc)

Congé - Demande en validation - Caractères sérieux et fondés des motifs du congé - Exploitation personnelle - Caractère sérieux - Appréciation par le juge

Lors de la demande en validation du congé donné dans le cadre d'un bail à ferme en vue de l'exploitation personnelle, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de fait qui ont justifié le congé; il est tenu d'examiner s'il appert des circonstances de la cause que le bailleur avait sincèrement et sérieusement l'intention d'assurer dès l'expiration du congé, l'exploitation de manière personnelle, effective et continue; sa décision est souveraine (1). (1) Cass. 26 mars 2007, RG C.05.0505.F, Pas. 2007, n° 154.

- Art. 7, 1°, 9, al. 1er, et 12.6, al. 1er et 3 L. du 4 novembre 1969 modifiant la législation sur le bail à ferme et sur le droit de préemption en faveur des preneurs de biens ruraux

Cass., 21-1-2016

C.2015.0155.N

Pas. nr. ...

MARCHES PUBLICS (TRAVAUX. FOURNITURES. SERVICES)

Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 21-1-2016

C.2013.0235.N

Pas. nr. ...

MONUMENTS ET SITES (CONSERVATION DES)

Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Arrêté de classement - Appréciation par le juge - Etendue

Il n'appartient pas au juge appelé à contrôler la légalité d'un arrêté de classement conformément à l'article 159 de la Constitution, de se substituer à l'administration pour cette appréciation mais bien d'examiner si, lors de cette appréciation, l'administration a fait preuve d'une précaution suffisante, ainsi que de vérifier si l'appréciation faite du caractère éligible à la protection de l'immeuble et l'état dans lequel il se trouve au moment du contrôle marginal de la décision est raisonnable et si cela s'avère également des motifs pris en considération; la Cour vérifie uniquement que le juge ne tire pas des constatations qu'il a faites des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

Cass., 12-1-2016

P.2015.1044.N

Pas. nr. ...

Décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Constructions éligibles à la protection - Limite - Conséquence - Exception

Il ne peut être déduit du décret du Conseil flamand du 3 mars 1976 réglant la protection des monuments et des sites urbains et ruraux que seules les constructions intactes et en bon état entrent en considération pour la protection en tant que monument, dès lors que le caractère éligible à la protection d'un immeuble et l'état dans lequel il se trouve sont deux facteurs distincts; par conséquent, un état de délabrement du bâtiment ne porte pas atteinte en tant que tel à sa valeur historique établie, à moins que ce délabrement soit total et irréversible.

- Art. 2, 2° et 3°, et 11, § 1er Décret du 3 mars 1976

Cass., 12-1-2016

P.2015.1044.N

Pas. nr. ...

Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Protection - Objectif - Appréciation par l'administration - Nature

En matière de protection des monuments et des sites urbains et ruraux, l'administration est dotée de la compétence d'appréciation discrétionnaire de concevoir si, malgré l'état détérioré ou délabré d'une construction ou de ses annexes, sa protection est d'intérêt général en raison de sa valeur indiquée.

Cass., 12-1-2016

P.2015.1044.N

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours devant la chambre du conseil - Appel - Chambre des mises en accusation - Motivation de la décision - Adoption des motifs de l'avis du ministère public - Légalité

Aucune disposition légale n'interdit à la chambre des mises en accusation de s'approprier les motifs de l'avis du ministère public pour statuer sur la mesure privative de liberté que constitue la décision de maintien d'un étranger dans un lieu déterminé; la référence à ces motifs implique que les juges d'appel ont reconnu leur pertinence par rapport à la défense proposée devant eux (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 72 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Droit à un procès équitable

Lorsque les éléments soumis à son appréciation ne font pas l'objet de conclusions, le juge respecte leur droit à un procès équitable en donnant aux parties les raisons de sa décision; il s'ensuit qu'en énonçant les contre-indications formant obstacle à l'octroi des modalités d'exécution de la peine sollicitées, le tribunal de l'application des peines motive régulièrement sa décision, laquelle relève de son appréciation en fait.

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

Pièces déposées - Obligation de répondre

Aucune disposition légale ni aucun principe général du droit ne fait obligation au juge de mentionner dans le jugement le dépôt de pièces ni de répondre aux éléments contenus dans celles-ci qui ne sont pas repris devant lui en termes de conclusions (1). (1) Voir Cass. 16 février 2000, RG P.99.1826.N, Pas. 2000, n° 129.

- Art. 149 Constitution 1994

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Moyen nouveau

Président de la cour d'assises - Récusation - Causes - Suspicion légitime

N'est, en principe, pas nouveau le moyen, même étranger à une disposition d'ordre public ou impérative, qui critique un motif que le juge a donné pour justifier sa décision (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2010.0216.F

Pas. nr. ...

Autorité administrative - Décision - Excès de pouvoir - Recours en annulation - Arrêt de rejet par le Conseil d'Etat - Portée - Faute de l'autorité administrative

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015

S.2010.0216.F

Pas. nr. ...

ORDRE PUBLIC

Transaction - Droits des tiers - Ordre public

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

Transaction - Droits des tiers - Ordre public

Dès lors que l'objet de cette transaction n'excède pas les choses dont on peut disposer, la circonstance que les droits dont se prévalent les tiers intéressent l'ordre public n'affecte pas leur obligation de respecter les effets externes de la transaction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2051 Code civil

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

PEINE

Divers

Taux de la peine - Loi sur la circulation routière - Déclaration de déchéance du droit de conduire à titre définitif - Décision critiquée par le demandeur - Antécédents judiciaires - Constatation - Compétence de la Cour

Lorsque le demandeur invoque que le jugement attaqué qui ne le condamne pas du chef d'infraction à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, prononce, à tort, à son encontre la déchéance du droit de conduire à titre définitif, parce qu'il ne ressort ni des constatations du jugement attaqué, ni du casier judiciaire du demandeur, qu'il a encouru, dans les trois ans précédant le fait pour lequel il le condamne, une condamnation du chef d'une des infractions visées à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi du 16 mars 1968, la Cour peut avoir égard au casier judiciaire (1). (1) Voir: Cass. 14 avril 2015, RG P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247.

Cass., 12-1-2016

P.2014.0743.N

Pas. nr. ...

POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Affaire urgente - Mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi - Mémoire déposé moins de quinze jours avant l'audience - Mémoire déposé avant la fixation de l'affaire - Recevabilité

Le mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi est recevable lorsqu'il a été déposé avant la fixation de l'affaire, même s'il a été déposé moins de quinze jours avant l'audience (solution implicite) (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 429 Code d'Instruction criminelle

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Affaire urgente - Mémoire déposé dans les deux mois à compter de la déclaration de pourvoi - Mémoire déposé moins de quinze jours avant l'audience - Mémoire déposé avant la fixation de l'affaire - Recevabilité

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

POUVOIRS

Pouvoir judiciaire

Monuments et sites - Protection des monuments et des sites urbains et ruraux - Arrêté de classement - Appréciation par le juge - Etendue

Il n'appartient pas au juge appelé à contrôler la légalité d'un arrêté de classement conformément à l'article 159 de la Constitution, de se substituer à l'administration pour cette appréciation mais bien d'examiner si, lors de cette appréciation, l'administration a fait preuve d'une précaution suffisante, ainsi que de vérifier si l'appréciation faite du caractère éligible à la protection de l'immeuble et l'état dans lequel il se trouve au moment du contrôle marginal de la décision est raisonnable et si cela s'avère également des motifs pris en considération; la Cour vérifie uniquement que le juge ne tire pas des constatations qu'il a faites des conséquences qu'elles ne peuvent justifier.

Cass., 12-1-2016

P.2015.1044.N

Pas. nr. ...

PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Charge de la preuve - Entreprise de travaux - Entrepreneur - Demande de paiement - Contestation - Exécution des travaux

Lorsqu'un entrepreneur réclame le paiement des travaux convenus et que le maître de l'ouvrage invoque que les travaux ou une partie de ceux-ci n'ont pas été effectués par l'entrepreneur, il appartient, en principe, à ce dernier de prouver qu'il les a exécutés.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 21-1-2016

C.2014.0470.N

Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Demandeur

Il appartient au demandeur de prouver que toutes les conditions qui font naître le droit auquel il prétend sont réunies.

- Art. 870 Code judiciaire

- Art. 1315, al. 1er et 2 Code civil

Cass., 21-1-2016

C.2014.0470.N

Pas. nr. ...

Charge de la preuve - Etendue - Marchés publics - Passation - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 21-1-2016

C.2013.0235.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Analyse sanguine - Constat d'irrégularités dans la procédure de prélèvement - Décision constatant la fiabilité de la preuve - Contradiction

Le juge peut, sans se contredire, relever des irrégularités par rapport aux règles relatives au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool tout en décidant que l'analyse de sang demeurerait entourée de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit aux résultats.

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 23-12-2015

P.2015.1332.F

Pas. nr. ...

Recueil des preuves - Doute sur la régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS

Principe d'impartialité - Portée - Organe de l'administration active - Violation - Preuve - Apparence de partialité - Application - Marchés publics - Passation - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire - Préjudicié - Charge de la preuve

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 21-1-2016

C.2013.0235.N

Pas. nr. ...

Principe "non bis in idem" - Union européenne - Convention d'application de l'Accord de Schengen - Article 54 - Application - Critère

Le critère pertinent aux fins de l'application du principe non bis in idem prévu à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux par la connexité dans le temps, dans l'espace et dans l'objet, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas. 2007, n° 583.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

Principe d'égalité - Marchés publics - Passation - Principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires - Principe d'impartialité - Portée - Soumissionnaire écarté - Indemnité forfaitaire -

Préjudicié - Charge de la preuve

Même si le principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires, qui est aussi fondé sur le principe d'égalité tel qu'il découle des articles 10 et 11 de la Constitution, est inhérent à la réglementation relative à la passation des marchés publics (1) et même si une apparence de partialité suffit pour constituer une violation du principe général d'impartialité qui, en principe, s'applique à tout organe de l'administration active (2), seul le soumissionnaire qui a remis l'offre régulière la plus basse peut prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services; pour pouvoir prétendre à cette indemnité forfaitaire, le soumissionnaire écarté est, dès lors, tenu d'apporter la preuve d'avoir remis l'offre régulière la plus basse; une apparence de partialité ne suffit pas à cet effet. (1) Cass. 17 décembre 2009, RG C.08.0514.N, Pas. 2009, n° 762. (2) Cass. 9 janvier 2002, RG P.00.0855.F, Pas. 2002, n° 14 avec concl. de M. Spreutels, avocat général.

- Art. 1er, § 1er, al. 1er et 15 L. du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fourniture et de services

- Art. 10 et 11 Constitution 1994

Cass., 21-1-2016

C.2013.0235.N

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit à un procès équitable - Recueil des preuves - Doute sur la régularité de la composition du dossier répressif - Condition - Limite - Appréciation par le juge - Motifs

Le caractère équitable du procès peut être compromis lorsque le recueil des preuves dans son ensemble s'est déroulé dans des circonstances qui mettent en doute la fiabilité de la preuve obtenue parce que le doute plane sur la régularité de la composition du dossier répressif; cette crainte doit toutefois être justifiée de manière objective et ne requiert pas que la preuve d'une irrégularité dans la composition du dossier répressif soit apportée, mais que le juge constate, à la lumière d'éléments concrets et précis, qu'il existe des raisons objectives faisant légitimement craindre aux parties une telle irrégularité (1). (1) Voir Cass. 11 juin 2013, RG P.13.0428.N, Pas. 2013, n° 357.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

RECUSATION**Président de la cour d'assises - Causes - Suspicion légitime**

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 15-1-2016

P.2016.0062.F

Pas. nr. ...

Président de la cour d'assises - Causes - Inimitié capitale

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

Cass., 15-1-2016

P.2016.0062.F

Pas. nr. ...

Président de la cour d'assises - Causes - Suspicion légitime

Lorsque le comportement décrit par la requête en récusation et par la réponse du président de la cour d'assises dont la récusation est sollicitée n'excède pas les pouvoirs que la loi confère à ce magistrat pour veiller à une bonne administration de la justice, et que ce comportement ne révèle pas non plus une animosité telle que le jugement de la cause puisse en être faussé, les reproches adressés ne sauraient constituer des faits suffisamment graves pour donner crédit à l'inimitié capitale alléguée et pour inspirer aux parties ou aux tiers une suspicion légitime quant à l'aptitude du juge à poursuivre l'examen de la cause avec l'impartialité et l'indépendance requises (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° et 12° Code judiciaire

Cass., 15-1-2016

P.2016.0062.F

Pas. nr. ...

Causes - Suspicion légitime - Juge ayant déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 13-1-2016

P.2016.0055.F

Pas. nr. ...

Causes - Suspicion légitime - Juge ayant déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits

Tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime; la seule circonstance qu'un juge a déjà jugé dans une procédure distincte une personne poursuivie pour les mêmes faits ne suffit pas, en elle-même, à jeter le doute sur son impartialité dans une affaire ultérieure; il en va néanmoins autrement si le jugement antérieur comporte des conclusions qui préjugent la culpabilité d'un accusé ultérieurement poursuivi (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Cass., 13-1-2016

P.2016.0055.F

Pas. nr. ...

Président de la cour d'assises - Causes - Inimitié capitale

Conclusions de l'avocat général Loop.

Cass., 15-1-2016

P.2016.0062.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Déclaration de déchéance du droit de conduire à titre définitif - Décision critiquée par le demandeur - Antécédents judiciaires - Constatation - Compétence de la Cour

Lorsque le demandeur invoque que le jugement attaqué qui ne le condamne pas du chef d'infraction à l'article 36 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, prononce, à tort, à son encontre la déchéance du droit de conduire à titre définitif, parce qu'il ne ressort ni des constatations du jugement attaqué, ni du casier judiciaire du demandeur, qu'il a encouru, dans les trois ans précédant le fait pour lequel il le condamne, une condamnation du chef d'une des infractions visées à l'article 38, § 1er, alinéa 1er, 1° à 5°, de la loi du 16 mars 1968, la Cour peut avoir égard au casier judiciaire (1). (1) Voir: Cass. 14 avril 2015, RG P.13.1108.N, Pas. 2015, n° 247.

Cass., 12-1-2016

P.2014.0743.N

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 63

Analyse sanguine - Constat d'irrégularités dans la procédure de prélèvement - Décision constatant la fiabilité de la preuve - Contradiction

Le juge peut, sans se contredire, relever des irrégularités par rapport aux règles relatives au prélèvement sanguin en vue du dosage d'alcool tout en décidant que l'analyse de sang demeurerait entourée de garanties scientifiques permettant d'accorder crédit aux résultats.

- Art. 63 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

Cass., 23-12-2015

P.2015.1332.F

Pas. nr. ...

SECURITE SOCIALE

Généralités

Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets - ONSS tiers à la transaction

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets - ONSS tiers à la transaction

Lorsque, après avoir été rendue sur leur différend une décision définitive qui est encore susceptible d'appel, des parties litigantes concluent pour terminer cette contestation une convention par laquelle elles renoncent, l'une à des droits que lui reconnaît cette décision, l'autre à celui d'en relever appel, l'existence de leur transaction s'impose aux tiers, qui sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties contractantes; il s'ensuit que, si, en vertu de l'article 2051 du Code civil, la transaction ne fait naître qu'au profit des parties le droit de s'opposer à la réitération du litige, les tiers ne peuvent plus prétendre que les droits de celles-ci ou de l'une d'elles sont fixés par le jugement ensuite duquel la transaction a été conclue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2051 Code civil

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

Travailleurs salariés

Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère

Lus à la lumière de l'exposé des motifs de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, dans sa version applicable au litige, les termes de l'article 61, § 1er, alinéa 6 de ladite loi, impliquent que la date d'exigibilité du paiement de la dette constitue le critère de répartition de la charge de la dette entre l'État et les entités fédérées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 23, § 2 L. du 27 juin 1969 révisant l'A.-L. du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

- Art. 61, § 1er, al. 6 Loi spéciale relative au financement des Communautés et des Régions

Cass., 18-1-2016

S.2013.0009.F

Pas. nr. ...

Communautés et Régions succédant à l'Etat - Dettes - Cotisations de sécurité sociale - Transfert - Répartition - Critère

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-1-2016

S.2013.0009.F

Pas. nr. ...

TIERCE OPPOSITION

Action en réparation - Décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation - Tiers

acquéreur - Titre d'obtention de propriété non transcrit avant la transcription de la citation - Urbanisme

Le recours de la tierce opposition formé contre la décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation n'est pas ouvert au tiers acquéreur dont le titre d'obtention de propriété n'avait pas été transcrit avant la transcription de la citation devant le tribunal correctionnel sur la base de l'article 146 du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 6.1.1 du Code flamand de l'aménagement du territoire; en effet le tiers acquéreur a pu intervenir dans la procédure par la publicité hypothécaire de la citation.

Cass., 12-1-2016

P.2014.1501.N

Pas. nr. ...

TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:***Droits de l'homme - Conseil de l'Europe - Convention sur la cybercriminalité - Droit procédural - Conditions, sauvegardes, perquisition et saisie de données informatiques stockées - Portée des dispositions***

Invitant les États signataires à adopter une réglementation relative aux conditions, aux sauvegardes, à la perquisition et à la saisie de données informatiques stockées, les articles 15 et 19 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001, ne confèrent pas de droits subjectifs individuels.

- Art. 15 et 19 Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001

Cass., 13-1-2016

P.2015.0080.F

Pas. nr. ...

Convention d'application de l'Accord de Schengen - Article 54 - "Non bis in idem" - Application - Critère

Le critère pertinent aux fins de l'application du principe non bis in idem prévu à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux par la connexité dans le temps, dans l'espace et dans l'objet, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas. 2007, n° 583.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

TRANSACTION***Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets vis-à-vis des tiers***

Lorsque, après avoir été rendue sur leur différend une décision définitive qui est encore susceptible d'appel, des parties litigantes concluent pour terminer cette contestation une convention par laquelle elles renoncent, l'une à des droits que lui reconnaît cette décision, l'autre à celui d'en relever appel, l'existence de leur transaction s'impose aux tiers, qui sont tenus de reconnaître les effets qu'elle produit entre les parties contractantes; il s'ensuit que, si, en vertu de l'article 2051 du Code civil, la transaction ne fait naître qu'au profit des parties le droit de s'opposer à la réitération du litige, les tiers ne peuvent plus prétendre que les droits de celles-ci ou de l'une d'elles sont fixés par le jugement ensuite duquel la transaction a été conclue (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2051 Code civil

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

Jugement définitif susceptible d'appel - Transaction entre parties pour mettre fin à la contestation - Conditions - Effets vis-à-vis des tiers

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

Droits des tiers - Ordre public

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

Droits des tiers - Ordre public

Dès lors que l'objet de cette transaction n'exécède pas les choses dont on peut disposer, la circonstance que les droits dont se prévalent les tiers intéressent l'ordre public n'affecte pas leur obligation de respecter les effets externes de la transaction (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2051 Code civil

Cass., 18-1-2016

S.2015.0040.F

Pas. nr. ...

TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Opérations de transport de marchandises dangereuses - Accord ADR - Non-respect des obligations de l'annexe A audit Accord - Incrimination

Effectuer ou faire effectuer des transports avec une unité de transport de marchandises dangereuses figurant dans les annexes de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 10 août 1960 et exécuté par l'arrêté royal du 28 juin 2009, sans avoir satisfait aux obligations de l'annexe A audit Accord, est punissable conformément à l'article 2, § 1er, de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable (1). (1) 1. La présente affaire porte sur la question de savoir si le fait de ne pas faciliter ou fixer sur un véhicule l'arrimage de marchandises dangereuses est punissable. 2. La demanderesse était poursuivie pour avoir (prévention C) effectué ou fait effectuer par route, avec une unité de transport, un transport de marchandises dangereuses de la classe reprise dans les annexes de l'Accord ADR mentionné ci-dessous, ne pas avoir muni le véhicule ou conteneur de dispositifs propres à faciliter l'arrimage et la manutention des marchandises dangereuses et/ou ne pas avoir arrimé les colis contenant des marchandises dangereuses et/ou les objets dangereux non emballés par des moyens capables de retenir les marchandises dans le véhicule ou conteneur de manière à empêcher, pendant le transport, tout mouvement susceptible de modifier l'orientation des colis ou d'endommager ceux-ci et/ou avoir transporté des marchandises dangereuses en même temps que d'autres marchandises sans avoir solidement assujéti ou calé toutes les marchandises à l'intérieur des véhicules ou conteneurs et/ou avoir utilisé des dispositifs d'arrimage tels que des bandes de cerclage ou des sangles et les avoir trop serrées au point d'endommager ou de déformer le colis (partie 7, chapitre 5, section 7, sous-section 1 (n° 7.5.7.1) de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 10 août 1960, en exécution de l'arrêté royal du 28 juin 2009 punie par l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968) et pour avoir (prévention D) étant expéditeur, commissionnaire-expéditeur, commissaire de transport, transporteur ou conducteur du véhicule, chargé transporté, fait charger ou fait transporter des marchandises dangereuses si le transport ne satisfaisait pas aux dispositions du RID et/ou de l'ADR et/ou de cet arrêté (article 16, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 28 juin 2009, article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968). 3. Statuant à l'unanimité, le jugement attaqué a réformé la décision du tribunal de police et condamné la demanderesse pour les faits confondus C et D à une amende de 500 euros, majorée de 50 décimes additionnels et portée à 3.000 euros (avec un sursis à l'exécution pour une durée de 3 ans pour une part de 250 euros, majorée de 50 décimes additionnels et portée à 1.500 euros). 4. Dans son moyen unique, la demanderesse invoquait

l'illégalité de la peine (violation de l'article 41bis, § 1er, du Code pénal, combiné à l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière) : les dispositions légales dont la violation est invoquée ne seraient en effet que punissables pour les faits dont la demanderesse a été déclarée coupable d'une demande de 10 à 250 euros, majorée des décimes additionnels.5. La prévention C tombe toutefois dans le champ d'application de l'annexe A de l'Accord Européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route. Vu l'article 2.2.a de cet Accord, le transport de certaines marchandises dangereuses est autorisé moyennant le respect des conditions prévues à l'annexe A de cet accord en ce qui concerne ces marchandises, en particulier leur emballage et leur étiquetage, et vu la partie 7, chapitre 7.5 de l'annexe A, en ce qui concerne aussi leur chargement, leur déchargement et leur manutention, et pareille infraction est punissable non pas en vertu de l'article 29 de la loi relative à la police de la circulation routière, mais bien en vertu de l'article 2 de la loi du 18 février 1969 relative aux mesures d'exécution des traités et actes internationaux en matière de transport par mer, par route, par chemin de fer ou par voie navigable.6. Dans un souci d'exhaustivité, il convient d'observer que le fait C reproché n'est pas passible des peines prévues par la loi du 21 juin 1985 relative aux conditions techniques (voir : Cass. 10 septembre 2013, RG P.12.0913.N, Pas. 2013, n° 433) étant donné qu'en l'espèce, il ne s'agissait pas du respect d'une norme technique à laquelle le véhicule doit satisfaire, mais bien de l'obligation d'arrimer d'une certaine façon les marchandises transportées lors de leur chargement et de leur manutention. (MT)

Cass., 15-12-2015

P.2014.1161.N

Pas. nr. ...

TRAVAIL

Protection du travail

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Rapport écrit - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Légalité

L'article 32quinquiesdecies, alinéa 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui autorise la communication des informations qu'il vise au membre de la ligne hiérarchique auprès duquel une intervention a lieu en vue de rechercher de manière informelle une solution à la situation, n'exclut pas que cette communication prenne la forme d'un rapport écrit relatant les déclarations du travailleur qui s'est adressé à la personne de confiance ou au conseiller en prévention (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

Conclusions de l'avocat général Genicot.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

Bien-être au travail - Harcèlement - Plainte - Conseiller en prévention - Personne de confiance - Communication - Ligne hiérarchique - Employeur - Motif grave - Résiliation - Preuve

Cette même disposition ne limite pas le pouvoir du membre de la ligne hiérarchique de décider que les faits portés à sa connaissance constituent un motif grave de nature à justifier la résiliation sans préavis du contrat de travail de la personne à laquelle ils sont reprochés et ne le privent pas du droit d'invoquer, pour établir ces faits, les informations qui lui ont ainsi été communiquées (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 14-12-2015

S.2012.0052.F

Pas. nr. ...

TRIBUNAUX

Matière répressive - Divers

Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 6, § 1er - Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Voir Cass. 20 novembre 2007, RG P.07.1528.N, Pas. 2007, n° 569, avec note.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Conv. D.H., article 5, § 4 - Application

En garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacre, notamment, pour une personne privée de liberté, le droit de faire statuer un tribunal sur la légalité de sa détention pour qu'il la libère si cette dernière est illégale; ce pouvoir échappe toutefois au tribunal de l'application des peines dont le contrôle est limité aux conditions et modalités de l'exécution de la peine.

- Art. 5, § 4 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 13-1-2016

P.2015.1659.F

Pas. nr. ...

UNION EUROPEENNE

Droit matériel - Principes

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

En renvoyant à la procédure à huis clos prévue en matière de détention préventive, l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 déroge, dans le cadre et le respect des limites fixées à l'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne, à la règle de la publicité des audiences (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées

L'article 52.1 de la Charte de l'Union européenne autorise, dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations à l'exercice des droits et libertés qui y sont reconnus si celles-ci sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui; ces limitations doivent être prévues par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

L'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement doit pouvoir bénéficier des droits consacrés par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale dont la date ultime de transposition a été fixée au 20 juillet 2015, et plus particulièrement des garanties prévues par les articles 8 à 11 de cette directive relatifs au placement en rétention et par l'article 26 relatif au recours; appelée à statuer en application du droit communautaire, la chambre des mises en accusation est, partant, tenue de statuer sur le recours de l'étranger formé contre la mesure de rétention dans le respect des dispositions de la Charte de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Droits reconnus par la Charte - Limitations autorisées - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Droit à la publicité des débats - Huis clos - Dérogation autorisée

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

En vertu de l'article 51 de la Charte de l'Union européenne, les dispositions de cet acte s'adressent aux institutions et organes de l'Union dans le respect du principe de subsidiarité, ainsi qu'aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union; l'obligation de respecter les droits fondamentaux tels que définis dans le cadre de l'Union européenne ne s'impose dès lors aux États membres que lorsqu'ils agissent en application du droit communautaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Champ d'application

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne - Etrangers - Privation de liberté - Mesure administrative - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Application des dispositions de la Charte

Conclusions de l'avocat général Vandermeersch.

Cass., 23-12-2015

P.2015.1596.F

Pas. nr. ...

Droit matériel - Divers

Convention d'application de l'Accord de Schengen - Article 54 - "Non bis in idem" - Application - Critère

Le critère pertinent aux fins de l'application du principe non bis in idem prévu à l'article 54 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est l'identité des faits matériels, comprise comme l'existence d'un ensemble de faits indissociablement liés entre eux par la connexité dans le temps, dans l'espace et dans l'objet, indépendamment de la qualification juridique de ces faits ou de l'intérêt juridique protégé (1). (1) Cass. 27 novembre 2007, RG P.05.0583.N, Pas. 2007, n° 583.

Cass., 12-1-2016

P.2015.0514.N

Pas. nr. ...

URBANISME

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Action en réparation - Décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation - Opposabilité à l'égard du tiers acquéreur - Titre d'obtention de propriété non transcrit avant la transcription de la citation

Il résulte de l'article 160, alinéas 1er et 5, du Décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire, actuellement article 6.2.1, alinéas 1er et 5, du Code flamand de l'aménagement du territoire, que la décision prononcée dans le cadre de l'action en réparation est opposable au tiers acquéreur dont le titre d'obtention de propriété n'avait pas été transcrit avant la transcription de la citation, qu'il n'obtient pas plus de droits que ceux fixés dans la décision rendue à l'égard du cédant cité, qu'il doit subir les conséquences découlant de la décision et qu'il doit en tolérer l'exécution sans toutefois devoir réaliser lui-même la réparation.

Cass., 12-1-2016

P.2014.1501.N

Pas. nr. ...